

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00129 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06174 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 20 juillet 2023,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ENSEIGNE1.), établie à L-ADRESSE2.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 29 septembre 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture du 14 mars 2024 de la fixation de l'affaire pour prise en délibéré au mercredi, 20 mars 2024.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 mars 2024 par le président du siège.

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) ou l'architecte) a, en date du 13 mars 2023, adressé une note d'honoraires N°NUMERO2.) d'un montant de 28.150,42 EUR relative au projet d'une maison relais et précoce avec un espace pour le ORGANISATION1.) à l'Administration communale de ENSEIGNE1.) (ci-après la Commune).

En date du 18 avril 2023, elle a adressé un rappel à la Commune.

Par courrier du 2 mai 2023, la Commune a contesté la note d'honoraires.

Procédure

Par exploit d'huissier du 20 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la Commune à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du 29 septembre 2023, l'affaire a été soumise, en application des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, à la procédure de mise en état simplifiée.

Par ordonnance du 6 mars 2024, le juge de la mise en état a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'office la production de conclusions complémentaires.

Par ordonnance du 14 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée et elle a été fixée pour prise en délibéré à l'audience du 20 mars 2024.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) demande au dernier stade de ses conclusions la condamnation de la Commune au paiement :

- du montant de 28.150,42 EUR au titre de prestations facturées avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- du montant de 1.160 EUR au titre de ses frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- du montant de 1.500 EUR au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer que la Commune lui a confié, au courant de l'année 2019, la conception d'une maison relais à proximité de l'école existante à ENSEIGNE2.). Il aurait été question de réaliser entièrement un nouveau bâtiment. Lors d'une réunion avec les représentants de la maison relais de ENSEIGNE1.), elle se serait entretenue avec eux concernant les procédures de fonctionnement de la maison relais existante afin de pouvoir parfaitement répondre aux besoins de la Commune.

Une proposition de contrat aurait été discutée entre PERSONNE1.) d'un côté et le Bourgmestre de la Commune et PERSONNE2.), employé au service technique de la Commune, de l'autre côté.

Par courrier du 22 mai 2019, elle aurait fait parvenir à la partie adverse pour signature le contrat d'architecte concernant le projet de construction de la maison relais. Or, elle n'aurait reçu aucune réponse à ce courrier, de sorte qu'elle lui a adressé sa note d'honoraires en date du 13 mars 2023 pour un montant de 28.150,42 EUR. Le délai de quatre ans entre la demande de conception de la Commune et l'émission de la note d'honoraires s'expliquerait par les très bonnes relations que les parties ont entretenues jusqu'il y a peu. Les relations se seraient progressivement détériorées à partir du mois de janvier 2023.

Devant les contestations de la Commune quant à l'existence d'un contrat d'architecte entre parties, la société SOCIETE1.) soutient que l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils et qui dispose qu'un contrat écrit doit être signé, n'a qu'une valeur déontologique et que les parties sont liées, même de manière orale, par leur seul accord sur les éléments essentiels. Ainsi, aucun formalisme ne serait requis pour l'existence de la convention.

La société SOCIETE1.) soutient qu'il y a en l'espèce bien eu commande de la Commune. Elle s'appuie sur le projet du contrat d'architecte du 22 mai 2019.

L'architecte conteste toute disproportion entre son travail et sa facturation. La partie adverse n'aurait pu se méprendre sur l'importance du travail effectué au vu du détail de la note d'honoraires.

Il sollicite dès lors principalement le paiement de sa note d'honoraire. Subsidiairement, il ne s'oppose pas à la nomination d'un expert.

Concernant ses frais d'avocat, la société SOCIETE1.) expose qu'une demande de provision d'un montant de 1.160 EUR TTC lui a été adressée en date du 2 août 2023 par son mandataire, provision qui a été réglée en date du 3 août 2023. Son préjudice serait partant établi. Elle s'oppose à la taxation des honoraires de son mandataire.

La Commune s'oppose à la demande de la société SOCIETE1.). Elle conteste qu'il y a eu commande de prestations.

Elle admet qu'une entrevue s'est tenue en 2019 dans le bâtiment préscolaire/primaire avec la participation de PERSONNE1.) d'un côté et du Bourgmestre PERSONNE3.) et d'PERSONNE2.) du service technique de l'autre côté mais les parties auraient, lors de cette réunion, uniquement évoqué les possibilités de transformer/étendre le site existant en annexe de l'école centrale, notamment en créant une maison relais avec une maison des jeunes. En aucun cas, une commande officielle n'aurait été passée.

La Commune renvoie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils qui dispose que pour toute mission une convention doit être rédigée par écrit. En l'espèce, une telle convention ferait défaut et la partie adverse n'établirait pas autrement la commande passée.

Le seul élément versé serait la note d'honoraires émise plus de quatre années après la réalisation des prétendues prestations pour le compte de la Commune. La note d'honoraires ne contiendrait par ailleurs aucun élément objectif prouvant effectivement la réalisation d'un projet de création d'une maison relais et d'un espace pour le ORGANISATION1.). Aucun détail ne figurerait sur le document notamment quant au budget avancé et aucune pièce à l'appui de la créance ne serait produite.

Pour autant que le principe de la créance serait établi, la Commune conteste le quantum de ladite créance telle qu'elle est réclamée. Elle conteste que le travail fourni par l'architecte vaille le montant de 28.150,42 EUR tel que sollicité.

La Commune réclame à ce que la demande soit ramenée à de plus justes proportions.

A titre subsidiaire, la Commune sollicite la nomination d'un expert afin d'évaluer les honoraires auxquels la partie demanderesse peut prétendre.

La Commune conteste la demande de la société SOCIETE1.) en dédommagement de ses frais d'avocat au motif que la demande principale de la partie adverse n'est pas fondée. Elle soutient qu'elle n'a pas commis de faute de sorte que les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas remplies.

Subsidiairement et pour le cas où la demande principale serait fondée, la Commune conteste la demande en indemnisation des frais d'avocat de l'architecte pour défaut de

pièces justificatives détaillées. Encore plus subsidiairement, elle sollicite la taxation des honoraires.

La Commune conteste encore la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et réclame sur

la même base légale la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.000 EUR. Elle sollicite encore sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

I. Demande principale

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délais et forme de la loi.

- o note d'honoraires N°NUMERO2.) d'un montant de 28.150,42 EUR

La société SOCIETE1.) demande rémunération pour ses prestations d'architecte effectuées pour le compte de la Commune dans le cadre d'un projet relatif à la réalisation d'une maison relais et précoce avec un espace pour le ORGANISATION1.).

Les parties sont en accord pour dire qu'elles se sont rencontrées en 2019 et qu'elles se sont entretenues au sujet de la maison relais.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle a, à cette occasion, été chargée de la conception de la maison relais tandis que la Commune affirme que lors de la prédite réunion les parties ont uniquement évoqué les possibilités de transformer/étendre le site existant.

Elle conteste qu'une commande ait été passée à l'architecte.

Il est constant en cause qu'aucun contrat écrit signé n'existe.

Le contrat d'architecte s'analyse en un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, régi par les articles 1779 et suivants du Code civil, contrat consensuel qui n'est soumis à aucune forme déterminée et qui n'exige pas l'établissement d'un écrit pour sa validité, même si les règles du code de déontologie des architectes recommandent la rédaction d'un écrit concernant la mission à confier à l'architecte.

Le contrat existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Comme pour tout contrat, l'accord des parties doit avoir un objet certain, déterminé ou à tout le moins déterminable (Paul Rigaux, L'architecte, Le droit de la profession, éd. Larcier, p. 226).

L'absence de convention écrite préalablement signée entre un architecte et son client n'a donc aucune incidence sur le plan civil.

Ainsi, l'architecte peut se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable. Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel. Il s'ensuit que la charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe conformément à l'article 1315 du Code civil à l'architecte (TAL, 6 février 2007, n°99868 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) verse le projet d'un contrat d'architecte relatif à la réalisation de la maison relais qu'elle a adressé en date du 22 mai 2019 à la Commune. Ce contrat n'a cependant pas été signé par la Commune, de sorte qu'il ne permet pas d'établir la commande de prestations d'architectes relatives à la maison relais passée par la Commune à la société SOCIETE1.).

L'échange de correspondance entre le responsable de la maison relais PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de la société SOCIETE1.) au cours du mois de mars 2019 ne permet pas non plus d'établir un accord de volonté entre les parties quant à d'éventuelles prestations à fournir par l'architecte dans le cadre du projet relatif à la maison relais. Le responsable de la maison relais se limite en effet à communiquer les mètres carrés et les capacités d'accueil à l'architecte ainsi qu'un modèle de conception des pièces qui correspond aux attentes des responsables. Aucune réaction de l'architecte à la suite de ce courriel n'est établie.

Il s'ajoute que la société SOCIETE1.) se limite à énumérer ses prestations dans sa note honoraires mais qu'elle ne verse pas la moindre pièce documentant le travail qu'elle prétend avoir réalisé pour le compte de la Commune. La réalité des prestations n'est ainsi pas non plus établie.

Il résulte des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir qu'il y a eu rencontre de volonté entre parties sur un objet déterminé ou déterminable.

A défaut de preuve de l'existence d'un contrat oral entre parties, elle est à débouter de sa demande.

- frais d'avocat

La société SOCIETE1.) demande une indemnisation au titre des frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour les besoins du présent litige.

En vertu de l'article 1382 du Code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'article 1383 du même code poursuit que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute

de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont

se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

A défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir rapporté la preuve d'une faute dans le chef de la Commune, elle est à débouter de sa demande.

II. Demandes accessoires

Les deux parties demandent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande.

Le tribunal estime qu'il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la Commune l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 1.000 EUR.

Aux termes de l'articles 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux frais et dépens.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable en la forme,

la déclare non fondée et en déboute,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en indemnisation de ses frais d'avocat,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'Administration Communale de ENSEIGNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance.